

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-CINQ (165)
RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
PROLONGEMENT RUE PLOURDE ET L'IMPOSITION DES TAXES
SPÉCIALES**

Attendu que selon la Loi sur les travaux municipaux (L.R.Q., c. t.-14) une municipalité doit adopter un règlement pour ordonner des travaux de construction ou d'amélioration. Ledit règlement doit pourvoir à l'appropriation des deniers nécessaires pour payer le coût des travaux;

Attendu que la municipalité de Saint-Paulin désire que la rue Plourde soit prolongée afin que le développement domiciliaire se continue;

Attendu l'entente qui existe entre la municipalité et monsieur Rodolphe Plourde concernant le prolongement de ladite rue;

Attendu que le prolongement peut s'effectuer par différentes phases;

Attendu que les parties conviennent que la première phase consistera à installer les conduites d'égout sanitaire et pluvial et d'aqueduc et faire la structure de la rue sur une distance de 92 mètres;

Attendu que les travaux de cette phase seront effectués par la municipalité et qu'ils devront débuter le plus tôt possible, vu la construction de deux nouvelles résidences;

Attendu que le coût des travaux est estimé à 80 000\$;

Attendu que le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs a émis le 12 septembre 2005 une autorisation pour la réalisation des travaux conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

Attendu qu'avis de motion a régulièrement été donné par monsieur le conseiller Mario Gadbois lors de la session régulière du 7 septembre 2005;

En conséquence, il est proposé par monsieur Jacques Dupuis, appuyé par monsieur Claude Frappier et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent soixante-cinq (165): **RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES PROLONGEMENT RUE PLOURDE ET L'IMPOSITION DES TAXES SPÉCIALES.**

Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de prolongement de la rue Plourde sur une distance de 92 mètres.

Les travaux consistent à installer une conduite d'aqueduc, une conduite d'égout sanitaire et une conduite d'égout pluvial et de faire la structure de la rue tels que démontrés aux plan et devis préparés par Comtois Poupart (dossier SPA-022).

Le conseil municipal est autorisé à acquérir de gré à gré ou par voie d'expropriation les terrains, servitudes et droit de toutes sortes qui pourraient être requis pour les fins d'exécution des travaux décrétés pour le présent règlement.

ARTICLE 2

Le conseil municipal est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas 80 000\$ pour les fins du présent règlement (annexe A).

ARTICLE 3

Taxation pour la construction du réseau d'aqueduc

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour l'achat du matériel nécessaire à la construction de la conduite d'aqueduc, pour 50% des coûts attribuables à l'installation de la conduite d'aqueduc et pour 50% des frais d'ingénieurs applicables à la surveillance des travaux et pour un montant de 4 267\$ en honoraires d'ingénieurs applicables à la confection des plans et devis, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et desservi par ledit réseau une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribuées suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables raccordés au réseau municipal d'aqueduc.

Catégorie d'immeubles imposables	Nombre d'unité
-----------------------------------------	-----------------------

Immeubles résidentiels

- | | |
|-----------------------------------------|---------|
| - par logement, par résidence | 1 unité |
| - par résidence secondaire, saisonnière | 1 unité |
| - par chalet | 1 unité |
| - par maison mobile | 1 unité |

Immeubles commerciaux

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus | 2 unités |
| - chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes | 1 unité |
| - chaque restaurant, bar salon, hôtel, salle de réception, relais, casse-croûte, cabane à sucre commerciale, garderie, clinique médicale, garage commercial, station service avec ou sans réparation, abattoir | 1 unité |
| - chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel non autrement décrit dans une autre catégorie et non intégré à la résidence de son propriétaire | 1 unité |
| - chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel ayant des besoins en eau, non autrement décrit dans une autre catégorie et intégré à la résidence de son propriétaire par usage en plus du tarif résidentiel | .5 unité |
| - chaque bureau de poste | 1 unité |

Immeubles industriels

- chaque industrie ou pour chaque unité industrielle 1 unité

Entreprises agricoles

- chaque logement, chaque résidence 1 unité
- chaque entreprise agricole gardant des animaux, en plus du tarif résidentiel .5 unité
- chaque entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre en plus du tarif résidentiel .5 unité

Autres

- chaque propriété qui est un terrain vacant possédant une entrée d'eau utilisée pour diverses activités, de façon non limitative, arrosage agricole, arrosage d'arbres et arbustes, etc. .5 unité

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour 50% des coûts attribuables à l'installation de la conduite d'aqueduc et pour 50% des frais d'ingénieurs applicables à la surveillance des travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou non, une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables.

Pour l'application du présent article, l'étendue en front pour chacun des immeubles imposables correspond au nombre de mètres linéaires de chaque immeuble qui longe le prolongement de la rue Plourde décrété par le présent règlement.

Pour l'application de cet article :

- l'achat du matériel nécessaire à la construction du réseau d'aqueduc comprend, de façon non limitative, le tuyau, les accessoires, etc.;
- l'installation de la conduite d'aqueduc comprend de façon non limitative, la main-d'œuvre, la location de la machinerie, la fourniture des agrégats, les tests de laboratoire nécessaires, etc.;

ARTICLE 4

Taxation pour la construction d'un réseau d'égout sanitaire

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour l'achat du matériel nécessaire à la construction de la conduite d'égout domestique, pour 50% des coûts attribuables à l'installation de la conduite d'égout et pour 50% des frais d'ingénieurs applicables à la surveillance des travaux et pour un montant de 857\$ en honoraires d'ingénieurs applicables à la confection des plans et devis, il est imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble construit ou non une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables.

Pour l'application du présent article, l'étendue en front pour chacun des immeubles imposables correspond au nombre de mètres linéaires de chaque immeuble qui longe le prolongement de la rue Plourde décrété par le présent règlement.

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour 50% des coûts attribuables à l'installation de la conduite d'égout sanitaire et pour 50% des frais d'ingénieurs applicables à la surveillance des travaux, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable raccordé au réseau d'aqueduc municipal et desservi par ledit réseau une compensation à l'égard de chaque immeuble dont il est propriétaire.

Le montant de cette compensation sera établi en multipliant le nombre d'unités attribués suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable par la valeur attribuée à chaque unité. Cette valeur est déterminée en divisant les dépenses engagées par le nombre d'unités de l'ensemble des immeubles imposables raccordés au réseau municipal d'aqueduc.

Catégorie d'immeubles imposables	Nombre d'unité
-----------------------------------------	-----------------------

Immeubles résidentiels

- | | |
|-----------------------------------------|---------|
| - par logement, par résidence | 1 unité |
| - par résidence secondaire, saisonnière | 1 unité |
| - par chalet | 1 unité |
| - par maison mobile | 1 unité |

Immeubles commerciaux

- | | |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - chaque centre d'hébergement de 10 personnes et plus | 2 unités |
| - chaque centre d'hébergement de 6 à 9 personnes | 1 unité |
| - chaque restaurant, bar salon, hôtel, salle de réception, relais, casse-croûte, cabane à sucre commerciale, garderie, clinique médicale, garage commercial, station service avec ou sans réparation, abattoir | 1 unité |
| - chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel non autrement décrit dans une autre catégorie et non intégré à la résidence de son propriétaire | 1 unité |
| - chaque commerce ou chaque local commercial, chaque bureau de professionnel ayant des besoins en eau, non autrement décrit dans une autre catégorie et intégré à la résidence de son propriétaire par usage en plus du tarif résidentiel | .5 unité |
| - chaque bureau de poste | 1 unité |

Immeubles industriels

- | | |
|------------------------------------------------------|---------|
| - chaque industrie ou pour chaque unité industrielle | 1 unité |
|------------------------------------------------------|---------|

Entreprises agricoles

- | | |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| - chaque logement, chaque résidence | 1 unité |
| - chaque entreprise agricole gardant des animaux, en plus du tarif résidentiel | .5 unité |
| - chaque entreprise agricole dont la fonction principale est la culture des plantes, des fleurs en serre en plus du tarif résidentiel | .5 unité |

Autres

- chaque propriété qui est un terrain vacant possédant une entrée d'eau utilisée pour diverses activités, de façon non limitative, arrosage agricole, arrosage d'arbres et .5 unité arbustes, etc.

Pour l'application de cet article :

- l'achat du matériel nécessaire à la construction du réseau d'égout sanitaire comprend, de façon non limitative, le tuyau, les accessoires, etc.;
- l'installation de la conduite d'égout sanitaire comprend de façon non limitative, la main-d'œuvre, la location de la machinerie, la fourniture des agrégats, les tests de laboratoire nécessaires, etc.

ARTICLE 5

Taxation pour la construction du réseau d'égout pluvial et de la structure de la rue

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour 75% des coûts attribuables à la conduite d'égout pluvial, à la structure de la rue et pour 50% des coûts des honoraires d'arpenteur et de notaire, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable construit ou non une taxe spéciale à un taux suffisant basé sur l'étendue en front de ces immeubles imposables.

Pour l'application du présent article, l'étendue en front pour chacun des immeubles imposables correspond au nombre de mètres linéaires de chaque immeuble qui longe le prolongement de la rue Plourde décrété par le présent règlement.

Pour pourvoir au paiement des dépenses engagées pour 25% des coûts attribuables à l'installation de la conduite d'égout pluvial et à la structure de la rue et pour 50% des coûts des honoraires d'arpenteur et de notaire, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 6

Pour pourvoir au paiement d'un montant de 3 410\$ en honoraires d'ingénieurs applicables à la confection des plans et devis applicables à d'autres phases de prolongement de la rue Plourde, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une compensation fixe de 3 410\$ au promoteur, monsieur Rodolphe Plourde (matricule 4241-21-2045).

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent soixante-cinq (165) au vote des membres du

conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce dix-neuvième jour de septembre deux mille cinq.

Signé : _____ mairesse

Signé : _____ secrétaire-trésorier

RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-CINQ (165)

**RÈGLEMENT DÉCRÉTANT DES TRAVAUX D'INFRASTRUCTURES
PROLONGEMENT RUE PLOURDE ET L'IMPOSITION DES TAXES
SPÉCIALES**

ANNEXE A

Estimation des coûts

Aqueduc	Matériel	14 772	
	Installation	5 342	
	Plan confection	4 267	
	Plan surveillance	2 000	
	Imprévus	<u>2 000</u>	28 381
Égout	Matériel	3 795	
	Pose	5 342	
	Plan confection	857	
	Plan surveillance	2 000	
	Imprévus	<u>2 000</u>	13 994
Voirie	Matériel	14 472	
	Structure	13 321	
	Honoraires professionnels	2 500	
	Imprévus	<u>3 922</u>	34 215
Plan autres phases			<u>3 410</u>
			80 000